

ARRETE

ARRETE N° 2023 - 170

OBJET : PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DESTRUCTION DES PIGEONS

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,
VU les articles L.211-4 et suivant du code rural et de la pêche maritime,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-8,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donnent toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
VU l'agrément pour le piégeage n° DDT/SEMNI – 2013/547 du 18/12/2013 délivré par le Préfecture de Vaucluse à Monsieur Cédric TOUBAS,
VU le certificat de capacité n° 84-E-076 du 20/01/2019 délivré par la Préfecture de Vaucluse à Monsieur Cédric TOUBAS pour l'entretien et l'élevage professionnels d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
VU l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde chasse particulier sur l'ensemble du territoire français à Monsieur Cédric TOUBAS,
VU l'attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation ATSI PACA en date du 09/02/2022 attestant que Monsieur Cédric TOUBAS a suivi la formation : GIES niveau 2.
VU la validation d'un permis de chasser n°4410294 délivrée 28/07/2023 à Monsieur Cédric TOUBAS pour la saison 2023-2024,
VU l'attestation de formation au bien-être animal délivrée le 02/01/2023 par CVC Formation Vétérinaire.
CONSIDERANT les désordres constatés liés à la prolifération des pigeons,
CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc) et aux espaces publics (voirie, parkings, places et parcs),
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés et qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons,

ARRETE

Article 1 : La société SAS CT FALCONRY représentée par Monsieur Cédric TOUBAS - 389 chemin de la Jouseline – 84250 LE THOR - n° SIRET 979 031 663 00011 est autorisée à procéder à la régulation des populations de pigeons dont la prolifération constitue une nuisance sur la commune de MENERBES :

à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une période de 6 mois

Article 2 : Ces opérations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Cédric TOUBAS, gérant de la société SAS CT FALCONRY et territorialement compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Cette campagne s'effectuera par capture à l'aide de cages-pièges positionnées en divers endroits de l'agglomération et pourra faire appel à de l'effarouchement acoustique et visuel des colonies aviaires par des techniques de fauconnerie et ce, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Monsieur Cédric TOUBAS sera également autorisé à procéder à la destruction par tir de nuit sur l'ensemble de la commune, à la carabine à plomb professionnelle de grande précision et silencieuse. Toute autre type d'arme sera proscrit. Il devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser en cours de validité.

Ces opérations devront s'effectuer dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Article 4 : Au terme de ces actions la société SAS CT FALCONRY sera tenue d'adresser un bilan d'activité au Préfet de Vaucluse et à la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse.

Article 5 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, les policiers municipaux, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse, Monsieur Cédric TOUBAS sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes compétent (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09) via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

MENERBES, le 21 novembre 2023

Le Maire,



Christian RUFFINATTO